Soixante-cinquième année - N° 3341 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fixation des prix des semences et des plants. — Délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants 1205

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-510 du 25 safar 1396 (26 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 2 du P.K. 1+159,74 au P.K. 3+239,24 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1206

Décret n° 2-75-511 du 25 safar 1396 (26 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :
Canaux SG 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+122,22 ;
SG 4 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+237,44 ;
SG 5 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+159,98 ;
SG 6 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+691,90,
et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1207

Décret n° 2-75-512 du 25 safar 1396 (26 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+643,41 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1209

Décret n° 2-76-78 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG III du P.K. 1+638,70 au P.K. 2+910,30 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1210

Décret n° 2-75-509 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG 1 du P.K. 1+638,70 au P.K. 2+910,30 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1211

Province d'Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-486 du 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Berkane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda) 1212

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-476 du 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'un réservoir semi-enterré de 1.000 mètres cubes, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Benguerir et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) ... 1213

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 905-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976) portant délégation de signature 1214

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

P.T.T. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 321-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) portant création d'un établissement postal 1214

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 322-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) portant création d'un établissement postal 1214

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 323-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) portant création d'un établissement postal 1214

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 301-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) portant création d'un établissement postal 1214

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 998-76 du 10 chaabane 1396 (7 août 1976) portant création d'un établissement postal 1214

P.T.T. — Transformation d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 300-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) portant transformation d'un établissement postal .. 1214

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1245-76 du 3 chaoual 1396 (28 septembre 1976) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1215

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 839-76 du 16 joumada II 1396 (15 juin 1976) portant inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » 1215

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 840-76 du 30 joumada II 1396 (29 juin 1976) portant qualification de médecins « spécialistes » 1215

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 859-76 du 6 rejeb 1396 (5 juillet 1976) portant inscription des médecins sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » ou « compétents » du secteur privé 1215

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1278-76 du 26 chaoual 1396 (21 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie 1216

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1253-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1216

Arrêté du ministre des finances n° 1254-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1216

Arrêté du ministre des finances n° 1255-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1217

Arrêté du ministre des finances n° 1256-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1217

Arrêté du ministre des finances n° 1257-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1217

Arrêté du ministre des finances n° 1258-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1218

Arrêté du ministre des finances n° 1269-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1218

Arrêté du ministre des finances n° 1259-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1218

Arrêté du ministre des finances n° 1260-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1219

Arrêté du ministre des finances n° 1261-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1219

Arrêté du ministre des finances n° 1262-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1219

Arrêté du ministre des finances n° 1263-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1220

Arrêté du ministre des finances n° 1264-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1220

Arrêté du ministre des finances n° 1265-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1220

Arrêté du ministre des finances n° 1266-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1221

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1267-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1221

Arrêté du ministre des finances n° 1268-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1221

Arrêté du ministre des finances n° 1270-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1222

Arrêté du ministre des finances n° 1271-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1222

Arrêté du ministre des finances n° 1272-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1222

Arrêté du ministre des finances n° 1276-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1223

Arrêté du ministre des finances n° 1277-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1223

Arrêté du ministre des finances n° 1289-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1223

Arrêté du ministre des finances n° 1273-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1224

Arrêté du ministre des finances n° 1274-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 1224

Arrêté du ministre des finances n° 1275-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 1224

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1229-76 du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public de 1re catégorie 1225

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1251-76 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1225

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1250-76 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1225

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976), page 1020 1226

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1226

Résultats de concours et d'examens 1227

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1227

Rectificatif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1976 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 1229

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 (premier alinéa) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour fixer, par arrêté, dans le cadre de la réglementation des prix, les prix des semences et des plants.

ART. 2. — Les arrêtés, pris en vertu de cette délégation, seront soumis au visa du Premier ministre.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1396 (30 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-510 du 25 safar 1396 (26 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 2 du P.K. 1+159,74 au P.K. 3+239,24 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) au 3 safar 1394 (26 février 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 2 du P.K. 1+159,74 au P.K. 3+239,24, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse			
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.	
2194	Non titrée.	Taleb Ali ben Sassi.	Meski, K.S.K.	6	64	4 palmiers.
2197	id.	Ahmed Ka.	id.		45	Terrain nu.
2198	id.	El Ouazzani ben Chad.	id.		47	id.
2199	id.	Ali ou El Hadaoui.	id.		91	id.
2200	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.		89	id.
2201	id.	Abderrahmane ben Taleb.	id.		15	id.
2202	id.	Mohamed Bahnini.	id.		48	id.
2203	id.	Abderrahmane ben Taleb.	id.		12	id.
2204	id.	Ali ou Hdidou.	id.		94	id.
2206	id.	Ali ben Bahadi.	id.		21	id.
2207	id.	Taleb Ali ben Sassi.	id.		26	id.
2208	id.	Salah ben El Houceïn.	id.		37	id.
2209	id.	Assou Ouali Oukkas.	id.		50	id.
2210	id.	Abdellah ben Jillali.	id.		15	id.
2211	id.	Ahmed ben Bakadir.	id.		30	id.
2212	id.	Haddou ben Gacha.	id.		19	id.
2213	id.	M'Barek ou Biouach Rahali.	id.		15	id.
2214	id.	Terrain appartenant à la mosquée Meski.	id.		49	7 palmiers et 1 non fruitier.
2215	id.	Ali ben Bahadi.	id.		23	Terrain nu.
2216	id.	Mama Bassidi.	id.		14	1 olivier.
2217	id.	Ahmed ben Bakadir.	id.		15	Terrain nu.
2218	id.	Abdelkader ben Jillali.	id.		18	id.
2219	id.	Terrain appartenant à la mosquée Meski.	id.		43	id.
2220	id.	Lakbir ben Ali.	Gaouz, K.S.K.		15	id.
2221	id.	Mohamed ben Taleb Omar.	Meski, K.S.K.		18	id.
2222	id.	Omar Bahadi.	id.		15	id.
2223	id.	Mohamed ben Ali ben Zine.	id.		11	id.
2224	id.	Ahmed ben Jillali.	id.		14	id.
2225	id.	Terrain appartenant à la mosquée Meski.	id.		12	id.
2226	id.	Mohamed ben Touhami.	id.		21	id.
2227	id.	Abderrahmane ben Touhami.	id.		14	id.
2228	id.	Taleb Ali ben Sassi.	id.		15	id.
2229	id.	El Ouazzani ben Chad.	id.		22	id.
2230	id.	Héritiers Tahar ben Omar.	id.		33	id.
2231	id.	Ouazzani ben Chad.	id.		31	id.
2232	id.	Abderrahmane ben Bahadi.	id.		14	1 olivier.
2233	id.	Zhor bent M'Hamed.	id.		17	Terrain nu.
2234	id.	Mohamed ben M'Hamed.	id.		20	id.
2235	id.	El Ouazzani ben Chad.	id.		26	id.
2236	id.	Moulay Mustapha ben Larbi.	id.		12	id.
2236 B	id.	Mina Tahar.	id.		13	1 non fruitier.
2237	id.	Lahcen Bassou.	id.		15	Terrain nu.
2238	id.	Abderrahmane ben Khader.	id.		12	id.
2239	id.	Assou Ouali Oukkas.	id.		13	id.
2240	id.	Taleb Ali ben Sassi.	id.		12	id.
2241	id.	Omar Bahadi.	id.		20	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
		Messieurs :				
2242	Non titrée.	Ali ou Hdidou.	Meski, K.S.K.		21	Terrain nu.
2243	id.	Si Mohamed ben Er-Radi.	Taznagt, K.S.K.		59	id.
2244	id.	El Ouazzani Ki.	Meski, K.S.K.		15	id.
2245	id.	Si Mohamed ben Er-Radi.	Taznagt, K.S.K.		14	id.
2246	id.	Hadj Ali El Mohamed ou Hceïn.	Meski, K.S.K.		36	id.
2247	id.	Mohamed ben Baba Kass.	id.		28	id.
2248	id.	Salah ben. El Houcin.	id.		20	id.
2249	id.	Terrain appartenant à la mosquée Meski.	id.		27	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 safar 1396 (26 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-75-511 du 25 safar 1396 (26 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :

Canaux SG 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+122,22 :
SG 4 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+237,44 ;
SG 5 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+159,98 ;
SG 6 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+691,90,

et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 joumada I 1393 (13 juin 1973) au 13 rejeb 1393 (13 août 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux :

SG 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+122,22 ;
SG 4 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+237,44 ;
SG 5 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+159,98 ;
SG 6 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+691,90,

comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
		Mme, Mlle et MM. :				
382	Non titrée.	Terrain appartenant à la mosquée de Tighiourine.	Tighiourine.		14	Terrain nu.
383	id.	Moulay Rachid ben Hachem.	id.		14	id.
384	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed.	id.		12	id.
385	id.	El Ouazzani ben Ali.	id.		34	id.
386	id.	Yettou Bihi.	A. Ouaraïne.		22	id.
386 (*bis*)	id.	Moulay Lahcen ben El Moubarik.	Tighiourine.		8	id.
387	id.	Moulay El Hassan ben Mohamed.	id.		32	id.
388	id.	Rezouk Hceïn.	Rahba Kdima.		16	id.
389	id.	Héritiers Hcini ben Daoud.	A. Ouaraïne.		9	id.
390	id.	Lalla Fatma bent Hachem.	Tighiourine.		33	2 palmiers (voir p. n° 371-RG 1).
391	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tighiourine.	id.		48	Terrain nu.
392	id.	Moulay El Hassan ben Mohamed.	id.		23	id.
393	id.	Ali ou Baâka.	id.		40	id.
394	id.	El Ouazzani ben Ali.	id.		8	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :				
395	Non titrée.	Ahmed ben Abderrahmane.	Tighiourine.		8	Terrain nu.
397	id.	Lalla Hchim bent Hachem.	id.		8	id.
431	id.	Moha ou Lhou.	A. Ouaraïne.	1	92	1 olivier.
432	id.	Moha ou Hceïn Allal.	Rahba Kdima.		90	Terrain nu.
433	id.	Ali ou Ahmed.	Tazouka.		36	id.
434	id.	Saïd Achoukhi.	A. Ouaraïne.		34	1 olivier.
435	id.	Moulay Hassan ben Mohamed.	Tighiourine.		96	Terrain nu (voir p. n° 399-RG 1).
436	id.	Babahou Engar.	Tazouka.		28	2 palmiers et 1 olivier.
437	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tighiourine.	Tighiourine.		16	Terrain nu.
438	id.	Si Mohamed ben Lahbib.	Tazouka.		46	id.
439	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tazouka.	id.		18	3 palmiers.
440	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tagounit.	Tagounit.		10	Terrain nu.
441	id.	Moulay Hachem ben Mohamed.	Tazouka.		93	3 palmiers.
442	id.	Lhou ou Moha.	A. Ouaraïne.		18	Terrain nu.
422	id.	El Ouazzani ben Ali.	Tighiourine.		28	id.
423	id.	Moha ou Lhou.	A. Ouaraïne.		83	4 palmiers et 1 fruitier.
424	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tazouka.	Tazouka.		51	Terrain nu.
425	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tighiourine.	Tighiourine.		53	id.
426	id.	Moulay Ahmed ben Moubarik.	id.		14	1 olivier.
427	id.	Saïd ou Mohamed Lakhlifi.	A. Ouaraïne.		36	Terrain nu.
428	id.	Ali ou Hammou.	id.		36	id.
429	id.	Ou Hsikou Aït Abouch.	A. Ali Rich.	1	23	id.
475	id.	Bihi ou Baâka.	Mouch Kellal.		61	id.
477	id.	Héritiers El Hadj Lahbib.	Rahba Jdida.		46	1 olivier.
478	id.	El Maâti ben Ed Dkar.	id.		38	Terrain nu.
479	id.	Hbibi El Arfaoui.	id.		11	id.
480	id.	Ali ou Brahim.	Rahba Kdima.		26	id.
481	id.	Moha ou Saïd.	id.		23	id.
482	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemour.	Azemour.		35	2 palmiers.
483	id.	Moha ou Ali Harchan.	Rahba Kdima.		52	Terrain nu.
484	id.	Allal ou Ahmed.	Azrou, K.S.K.		28	3 oliviers.
485	id.	Jghou Hrou ou Moha.	Mouch Kellal.		72	1 palmier.
486	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rahba Kdima.	Rahba Kdima.		33	Terrain nu.
488	id.	Er Regregui El Ouazani.	Rahba Jdida.		77	2 fruitiers.
489	id.	Sidi Allal ben Sidi Laâziz.	Azrou, K.S.K.		99	Terrain nu.
491	id.	Assou Moha ou Brahim.	Mouch Kellal.		29	id.
492	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rahba Jdida.	Rahba Jdida.		78	id.
494	id.	Rezouk Hceïn.	Rahba Kdima.	2	04	21 palmiers et 7 oliviers.
495	id.	Ben Aïssa ben Moha ou Abbou.	A. Moha ou Ali.		97	1 olivier.
496	id.	Allal ou Ahmed.	Azrou, K.S.K.		55	Terrain nu.
497	id.	Hammou ou Abid.	Rahba Jdida.		11	1 olivier.
498	id.	Ahmed ou Brahim.	Rahba Kdima.		45	1 olivier.
499	id.	Ali ou Sekkou.	id.		65	3 palmiers et 1 fruitier.
500	id.	Moha ou Saïd.	id.	1	07	Terrain nu.
502	id.	Hamani Boukil.	Tizegdelt.		96	id.
503	id.	Hadouch Brahim.	Rahba Kdima.		58	2 oliviers.
504	id.	Moha ou Bihi ben Yettou.	Rahba Jdida.	1	22	Terrain nu.
506	id.	Haddou Hida.	Tizegdelt.		40	id.
507	id.	Jelloul ben Laâziz.	Azrou, K.S.K.		75	id.
508	id.	Moha ou Ali Mezroub.	A. Akka.		66	3 oliviers.
509	id.	Sdi Allal ben Mustapha.	Tizegdelt.	1	32	Terrain nu.
511	id.	Ali ou Sekkou.	Rahba Kdima.	1	04	id.
512	id.	Kbiri ben El Hassan.	Tizegdelt.		7	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1396 (26 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-512 du 25 safar 1396 (26 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+643,41 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) au 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+643,41, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA	
2326	Non immatriculée.	Mohamed ben El Maârouf.	Meski, K.S.K.	48	Terrain nu.
2327	id.	Taleb ben El Mokhtar.	id.	37	Terrain nu.
2328	id.	Héritiers Mohamed ou Mâati.	id.	13	id.
2329	id.	Mohamed ben Maârouf.	id.	55	id.
2330	id.	Abdelkader ben Jilali.	El Kenz, K.S.K.	85	id.
2331	id.	Omar Bahadi.	Meski, K.S.K.	68	id.
2332	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Meski.	id.	32	id.
2333	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.	65	id.
2335	id.	Seghrouchni Rkaya Ahramou.	id.	34	id.
2336	id.	Addi Oulhou Akhader.	id.	37	id.
2337	id.	Aïcha ou Mouloud.	id.	18	id.
2339	id.	Mohamed ben Haddou ben Omar.	id.	14	id.
2340	id.	Mouloud ben Houmad.	id.	14	id.
2341	id.	Ali ou Hdidou.	id.	21	id.
2342	id.	El Khou ben Omar.	id.	37	id.
2343	id.	Omar ben Ali ou Bassou.	id.	25	id.
2344	id.	Jilali ben Aïssa.	id.	1 15	id.
2345	id.	Mouh ben El Arabi.	id.	44	id.
2346	id.	Elouazzani ben El Mahdi.	id.	54	id.
2347	id.	Mohamed ben Houssa.	id.	31	id.
2348	id.	Abderrahmane ben Taleb.	id.	69	id.
2349	id.	Héritiers Ehel Hamdan.	id.	60	id.
2350	id.	Assou ben Mohamed.	id.	31	id.
2351	id.	Si Mohamed ben Larbi.	id.	26	id.
2352	id.	Ba Mohamed Boubker.	id.	63	id.
2615	id.	Hmed ou Taleb.	El Kenz, K.S.K.	52	id.
2617	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Meski.	Meski, K.S.K.	88	id.
2618	id.	El Houcein ben Bakadir.	El Kenz, K.S.K.	17	id.
2619	id.	Kaddour Bakadir.	Bousaïd, K.S.K.	47	id.
2620	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Bousaïd.	id.	32	id.
2621	id.	Moulay Hachem ben El Mehdi.	id.	22	id.
2622	id.	Addi ou Faska.	id.	13	id.
2623	id.	Kaddour Bakadir.	id.	9	id.
2624	id.	Omar ben Hda.	id.	29	id.
2625	id.	Si Mohamed ben El Mehdi.	id.	1 07	id.
2626	id.	Addi ou Faska.	id.	58	id.
2338	id.	Hamadi ben Taleb.	Meski, K.S.K.	2 38	id.
2627	id.	Brahim Aghaour Rahali.	id.	24	id.
2628	id.	Moha ou Bihi.	Bousaïd, K.S.K.	31	id.
2629	id.	Héritiers Moulay Tahar.	Gaouz, K.S.K.	48	id.
2630	id.	Brahim Aghaour Rahali.	Meski, K.S.K.	33	id.
2631	id.	Rabha Moha.	Bousaïd, K.S.K.	21	id.
2632	id.	Assou ou Bassou.	id.	25	id.
2633	id.	Addi ou Faska.	id.	32	id.
2634	id.	Bassidi ben Abdeslem.	El Kenz, K.S.K.	22	id.
2635	id.	Fatma Moha ou M'Barek.	Bousaïd, K.S.K.	22	id.
2636	id.	Addi ou Faska.	id.	12	id.
2637	id.	Héritiers Moulay Tahar.	Gaouz, K.S.K.	18	id

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
		Messieurs :				
2638	Non immatriculée.	Fatma Moha ou M'Barek.	Bousaïd, K.S.K.		16	Terrain nu.
2639	id.	Addi ou Faska.	id.		17	id.
2640	id.	Moulay Lehcen ben El Hassane.	id.		25	id.
2641	id.	Fatma Moha ou M'Barek.	id.		25	id.
2642	id.	Lalla Zhor bent Hassan.	El Kenz, K.S.K.		5	id.
2643	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Meski.	Meski, K.S.K.		19	id.
2644	id.	Kaddour Bakadir.	Bousaïd, K.S.K.	1	01	id.
2646	id.	Si Mohamed ben Larbi.	El Kenz, K.S.K.		63	id.
2647	id.	Moha ou Bihi.	Bousaïd, K.S.K.		41	id.
2648	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Bousaïd.	id.		42	id.
2649	id.	Ali ou Saïd.	id.		27	id.
2650	id.	Ali ou Moha.	id.	1	29	id.
2651	id.	Bihi ou Moha Moha ou Hmid.	id.		50	id.
2652	id.	Lehou ou Brik.	id.		18	id.
2653	id.	Bassidi ben Abdeslem.	El Kenz, K.S.K.	1	49	id.
2654	id.	Si Mohamed ben Larbi.	id.		93	id.
2655	id.	Moulay Abdellah ben Tayeb.	id.		53	id.
2656	id.	Sidi Mohamed ben El Arbi Abdellah.	id.	2	73	id.
2657	id.	Bassidi ben Abdeslem Mohamed.	id.	6	85	id.
2658	id.	Moulay Hachem ben El Mehdi Mohamed.	id.	2	86	id.
2660	id.	Moulay Abdellah ben Tayeb.	id.		23	id.
2661	id.	Si Mohamed Larbi.	id.	1	99	id.
2662	id.	Bassidi ben Abdeslem.	id.	3	03	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1396 (26 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-78 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil du canal principal RG III du P.K. 1+638,70 au P.K. 2+910,30 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) au 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG III du P.K. 1+638,70 au P.K. 2+910,30, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS — Noms et prénoms	Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	PALMIERS A	PALMIERS J. et P.	OLIVIERS A	OLIVIERS J	OLIVIERS P	AMANDES et divers
		Messieurs :									
2484	Non titrée.	El Ouazzani ben Lamoudane.	Taznakt.	1	64						
2485	id.	Héritiers Sidi Mohamed Belamari.	id.	6	60						
2487	id.	Ba Mohamed Boubker.	Meski.		92						
2489	id.	Amar Ould Ahmed ou Ali.	Rbit.	2	98	2					2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-75-509 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG 1 du P.K. 5+234,15 au P.K. 8+732,94 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) au 26 joumada II 1393 (23 juillet 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG 1 du P.K. 5+234,15 au P.K. 8+732,94, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRESUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse			
		Messieurs :		A.	CA.	
657	Non titrée.	Karimi Hassani.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.	1	13	2 oliviers.
658	id.	Karimi Bariki.	id.	1	17	Terrain nu.
659	id.	Haddou Majber.	Rahba Jdida, Ksar-es-Souk.		67	id.
660	id.	Hamou Mouzoune.	Aït Akka, Ksar-es-Souk.		67	1 olivier.
661	id.	Assou ou Ali Boujou.	Ksar Jdid, Ksar-es-Souk.		56	2 palmiers.
662	id.	Ali ou Hceine.	id.		64	Terrain nu.
663	id.	Hceine ou Assou Belleli.	id.		36	id.
664	id.	Bedda Lehou.	Taghezout, Ksar-es-Souk.		24	5 palmiers et 3 oliviers.
665	id.	Assou ou Lehou.	Ksar Jdid, Ksar-es-Souk.		99	Terrain nu.
666	id.	Sidi Hassane ben Zaki.	Tizegdelt, Ksar-es-Souk.		76	10 palmiers.
667	id.	Amraoui Moulay Hachem.	id.	1	65	4 palmiers.
668	id.	Addou ou Bassou ou Atnane.	Ksar Jdid, Ksar-es-Souk.	1	65	1 olivier.
669	id.	Khechou Hanou.	id.	1	58	Terrain nu.
671	id.	Khechou Ali Taâbonet.	id.		93	id.
672	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemmour.	Azemmour, Ksar-es-Souk.	2	76	id.
673	id.	Leghrissi Abderrahmane.	id.		57	id.
674	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemmour.	id.	1	40	id.
675	id.	Ahmed ou Ha.	Ksar Jdid, Ksar-es-Souk.		71	id.
676	id.	Omar ou Bihi.	Rahba Kdima, Ksar-es-Souk.		73	id.
677	id.	Omar ou El Bahtouin.	id.		69	id.
678	id.	Moulay El Habib ben Mohamed.	Coopérative Najah, Ksar-es-Souk.	1	04	id.
726	id.	Allal ben Jilali Chedad.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.	4	39	2 palmiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
		Messieurs :				
727	Non titrée.	Sidi Mohamed ben Bariki ben El Arabi.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.	1	68	3 palmiers et 3 oliviers.
729	id.	id.	id.	2	64	Terrain nu.
730	id.	Lalla Batoul bent Lakbir.	id.		45	id.
731	id.	Sidi Mohamed ben Bariki ben El Arabi.	id.		41	id.
732	id.	Mohamed ben Sadik.	id.	1	35	2 palmiers.
733	id.	El Hadj Bariki ben Omar.	id.	1	12	Terrain nu.
734	id.	Mouloud ben Chad.	id.		50	4 palmiers.
735	id.	Jilali ben Faraji.	id.	1	56	id.
736	id.	Moulay Ahmed ben El Habib.	Azemmour, Ksar-es-Souk.		20	Terrain nu.
737	id.	Abbou ben Abderrahmane Tchar.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.	1	43	34 palmiers.
738	id.	Hbini Taleb.	Azemmour, Ksar-es-Souk.	2	10	Terrain nu.
740	id.	Ahmed ou Abderrahmane.	id.	1	09	id.
741	id.	Moulay El Habib ben Chrif.	id.	29	71	7 palmiers.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-486 du 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Berkane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) au 5 rebia I 1396 (7 mars 1976) dans le cercle de Berkane ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Berkane (province dOujda).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	Titre foncier n° 19654 (p 2), « Jeanne Albert 6 ».	Mmes, Mlles et MM. : Lahbil Nasr Eddine ben Bekkaï ben Embarek ben Mustapha ; Lahbil Abdelouahab ben Bekkaï ben Embarek ben Mustapha ; Lahbil Houria bent Bekkaï ben Embarek ben Mustapha ; Lahbil Abdelkhalek ben Bekkaï ben Embarek ben Mustapha ; Lahbil Naïma bent Bekkaï ben Embarek ben Mustapha ; Lahbil Abdelhamid ben Bekkaï ben Embarek ben Mustapha ; Lahbil Mohamed ben Bekkaï ben Embarek ben Mustapha ; Lahbil Achour ben Bekkaï ben Embarek ben Mustapha, Demeurant tous au caïdat de Berkane-Banlieue, commune rurale de Zegzel (tribu des Beni-Atiq du Nord-Berkane). Locataires : les fils de Si El Hadj Kaddour Loukili : Mustapha, Mohamed et Boumédiène, demeurant tous sur les lieux.	2	36	56

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics
et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-476 du 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'un réservoir semi-enterré de 1.000 mètres cubes, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Benguerir et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) au 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un réservoir semi-enterré de 1.000 m³, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes et MM. :	A. CA.
1	Propriété dite « Ben Abbou », titre foncier n° 12772 M.	Zohra bent Mohamed ben Abdellah ; Zahia bent Abbès ben Fatmi ; Houmad ben Brik ben Mohamed ben Abdellah ; Omar ben Brik ben Mohamed ben Abdellah ; Mohamed ben Brik ben Mohamed ben Abdellah ; Khalifa ben Brik ben Mohamed ben Abdellah ; Fatna bent Brik ben Mohamed ben Abdellah ; Aïcha bent Brik ben Mohamed ben Abdellah ; Zidane Mohamed ben Mansour ; Brahim ben Mansour ; Abdellah ben Mohamed ben Abdellah dit « Abbou », demeurant tous au douar Zloud, tribu Rehamna, cercle de Benguerir.	38 54

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics
et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 905-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacements et de mission, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les ordres de mission à effectuer sur le territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité :

A. — Pour la division des affaires administratives à M. Ougmenssor Aomar, chef du service de la gestion du personnel, à M. Meziati Mohamed, chef du service administratif et à M. Wahi Mohamed, chef du 1er bureau du service de la gestion du personnel ;

B. — Pour la division du budget et du matériel à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Laenser Mohand, chef du service du budget et de l'équipement, à M. Gharbi Abdelhadi, chef du service des bâtiments et transports, à M. Ghannam Mohamed, chef du 2e bureau du matériel et transports et à M. Amouzigh Omar, chef du bureau des marchés ;

C. — Pour la division de l'inspection à M. Harti Abdellah ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

D. — Pour la division postale à M. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Aoujil Mimoun, chef du service postal et à M. Anouar Salah Eddine, chef du service financier ;

E. — Pour la division des télécommunications à M. Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécommunications ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions, à M. Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la commutation et à M. Kaouachi Mamoun, chef du service des abonnements et comptabilité ;

F. — Pour l'École nationale des postes et télécommunications à M. Zrikem Abdeljalil, directeur de l'École nationale des postes et télécommunications ;

G. — Pour le service de l'informatique à M. Abderrazik Jamal Eddine, chef du service de l'informatique.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 691-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre.

AHMED OSMAN.

Création d'un établissement postal à Tamorote

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 321-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) une agence postale de 1re catégorie est créée à Tamorote, le 1er rebia I 1396 (3 mars 1976).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Chaouèn, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Jemaâ El Ouad

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 322-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) une agence postale de 1re catégorie est créée à Jemaâ El Ouad, le 1er rebia I 1396 (3 mars 1976).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Chaouèn, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Zirara

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 323-76 du 10 safar 1396 (11 février 1976) une agence postale de 1re catégorie est créée à Zirara, le 1er rebia I 1396 (3 mars 1976).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Sidi Kacem, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Rabat-Akkari

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 301-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) une recette de 3e catégorie, 3e série est créée à Rabat-Akkari le 1er rebia I 1396 (3 mars 1976).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, financières, télégraphiques et téléphoniques.

Création d'un établissement postal à Tameslohte

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 998-76 du 10 chaabane 1396 (7 août 1976) une agence postale de 1re catégorie est créée à Tameslohte le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Marrakech principal, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

Transformation d'un guichet annexe en recette de 3e catégorie, 3e série à Fès-Atlas

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 300-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) le guichet annexe de Fès-Atlas est transformé en recette de 3e catégorie, 3e série à compter du 1er rebia I 1396 (3 mars 1976).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1245-76 en date du 3 chaoual 1396 (28 septembre 1976) est autorisé (autorisation n° 387) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Al Hoceima où il est domicilié, M. Bezzola Aldo Marius, titulaire du diplôme d'architecte de l'Université de Genève (11 juillet 1950).

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 839-76 du 16 joumada II 1396 (15 juin 1976) portant inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 5 et 6 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 6 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique supérieure soumise par le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministère de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » dans la discipline endocrinologie le docteur Texier Jacques, médecin du secteur privé à Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1396 (15 juin 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 840-76 du 30 joumada II 1396 (29 juin 1976) portant qualification de médecins « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification du 8 mars 1976 concernant le docteur Chaoui Roqui Mohamed et du 10 mars 1976 concernant le docteur Haddouchi Mohamed, tous deux de Casablanca, soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé accordées respectivement le 27 février 1976 pour Casablanca au docteur Chaoui Roqui Mohamed et le 31 mai 1976 pour Casablanca au docteur Haddouchi Mohamed,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés médecins « spécialistes » respectivement en rhumatologie et en chirurgie générale et inscrits sur la liste des médecins du secteur privé « spécialistes » dans ces disciplines, les docteurs Chaoui Roqui Mohamed et Haddouchi Mohamed, tous deux de Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 joumada II 1396 (29 juin 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 859-76 du 6 rejeb 1396 (5 juillet 1976) portant inscription des médecins sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » ou « compétents » du secteur privé.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification en chirurgie générale du 8 février et 5 décembre 1974 et en pédiatrie du 11 février 1976 soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins, en ce qui concerne respectivement les docteurs Madani Ahmed, Bouchareb Driss et Benkirane Najia ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et les lettres n°s 2215 SGG/AG.2 du 4 rebia I 1394 (29 mars 1974), 5015 SGG/AG.2 du 2 joumada II 1395 (13 juin 1975) et 4024 SGG/AG.2 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca accordée le 9 novembre 1974 au docteur Madani Ahmed, le 29 mai 1976 au docteur Bouchareb Driss et le 22 mai 1976 au docteur Benkirane Najia à Fès,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » en :

Chirurgie générale : les docteurs Madani Ahmed de Casablanca et Bouchareb Driss de Casablanca ;

Pédiatrie : le docteur Benkirane Najia de Fès,

tous les trois déjà qualifiés comme médecins de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1396 (5 juillet 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1278-76 du 26 chaoual 1396 (21 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs au cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents publics de 3e catégorie aura lieu les 19, 20 et 21 décembre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les quatorze (14) emplois sont ainsi répartis pour la ville d'Agadir :

Six (6) pour la spécialité de chauffeur de poids lourds et de voitures de tourisme ;

Sept (7) pour la spécialité d'ouvrier - maçon ;

Un (1) pour la spécialité d'ouvrier - électricien en bâtiment.

ART. 3. — Trois (3) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 novembre 1976 à midi.

Rabat, le 26 chaoual 1396 (21 octobre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1253-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) inspecteurs adjoints est ouvert le 27 décembre 1976 à Nador.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Six (6) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1254-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs adjoints est ouvert le 27 décembre 1976 à Errachidia.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Deux (2) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1255-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs adjoints est ouvert le 27 décembre 1976 à Ouarzazate.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Deux (2) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1256-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) inspecteurs adjoints est ouvert le 27 décembre 1976 à Marrakech.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1257-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) inspecteurs adjoints est ouvert le 27 décembre 1976 à Tétouan.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1258-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent cinquante-six (256) inspecteurs adjoints est ouvert le 27 décembre 1976 à Rabat.

Cent vingt-huit (128) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cent vingt-huit (128) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au mois au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente-deux (32).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 27 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1269-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) secrétaires (option : administration) est ouvert à Rabat le 10 décembre 1976.

Quatorze (14) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quatorze (14) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1259-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents techniques est ouvert le 10 décembre 1976 à Ouarzazate.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).
Pour le ministre des finances,
Le chef de la division administrative,
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1260-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents techniques est ouvert le 10 décembre 1976 à Errachidia.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études de 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).
Pour le ministre des finances,
Le chef de la division administrative,
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1261-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) agents techniques est ouvert le 10 décembre 1976 à Marrakech.

Onze (11) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Douze (12) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).
Pour le ministre des finances,
Le chef de la division administrative,
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1262-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) agents techniques est ouvert le 10 décembre 1976 à Fès.

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1263-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents techniques est ouvert le 10 décembre 1976 à Tétouan.

Trois (3) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1264-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents techniques est ouvert le 10 décembre 1976 à Nador.

Trois (3) emplois sont réservés aux foncionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1265-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) agents techniques est ouvert le 10 décembre 1976 à Rabat.

Quarante (40) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quarante (40) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1266-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-sept (67) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 10 décembre 1976 à Fès.

Trente-quatre (34) emplois sont réservés aux candidats justifiant par un certificat de scolarité du niveau du certificat d'études primaires ;

Trente-trois (33) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à huit (8).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1267-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent soixante-huit (168) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Rabat le 10 décembre 1976.

Quatre-vingt-quatre (84) emplois sont réservés aux candidats justifiant par un certificat de scolarité du niveau du certificat d'études primaires ;

Quatre-vingt-quatre (84) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services effectifs.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt et un (21).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1268-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Marrakech le 10 décembre 1976.

Vingt (20) emplois sont réservés aux candidats justifiant par un certificat de scolarité du niveau du certificat d'études primaires ;

Vingt (20) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services effectifs.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1270-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert le 10 décembre 1976 à Fès.

Sept (7) emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins 4 ans de services effectifs ;

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1271-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert le 10 décembre 1976 à Rabat.

Dix-sept (17) emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins 4 ans de services effectifs ;

Dix-huit (18) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1272-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert le 10 décembre 1976 à Marrakech.

Cinq (5) emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins 4 ans de services effectifs ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1276-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent dix (110) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 10 décembre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-sept (27).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1277-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 10 décembre 1976 à Marrakech.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1289-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 10 décembre 1976 à Fès.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1273-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 10 décembre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1274-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) agents de service est ouvert le 10 décembre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à huit (8).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1275-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents de service est ouvert le 10 décembre 1976 à Marrakech.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1229-76 du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public de 1re catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public de 1re catégorie (spécialité : technicien adjoint de laboratoire) aura lieu le 30 novembre 1976.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au plus tard, le 13 novembre 1976, dernier délai, à la direction administrative du ministère.

Rabat, le 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1251-76 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution aura lieu le 13 décembre 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1250-76 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service aura lieu le 13 décembre 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976), page 1020

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1039-76 du 29 chaabane 1396 (26 août 1976) portant ouverture du concours d'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

Au lieu de :

« ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cent cinquante (150) » ;

Lire :

« ART. 2 — Le nombre de places mises en concours est fixé à deux cent dix (210). »

(*Le reste sans changement.*)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Est nommé *directeur du Centre cinématographique marocain* du 19 juillet 1974 : M. Jaâfar Cherkaoui. (Dahir n° 1-75-263 du 13 rebia II 1396/13 avril 1976).

***

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE
(OFFICE DES LOGEMENTS MILITAIRES)

A compter du 1er octobre 1975, *le colonel major Hatimi* est nommé *directeur général de l'Office des logements militaires.* (Dahir n° 1-75-377 du 7 chaoual 1396/2 octobre 1976.)

A compter du 1er octobre 1975, il est mis fin aux fonctions de M. Drissi Abderrafi, en qualité de directeur de l'Office des logements militaires. (Dahir n° 1-75-379 du 7 chaoual 1396/2 octobre 1976.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Administrateur (échelle 11) 5e échelon du 1er juillet 1975 : M. Slimani Maâti ;

Chef de section stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 2 juin 1975 : M. Ismaïli El Mehdi ;

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) 4e échelon du 12 décembre 1974 : MM. Ainabi Ahmed et Tali Sahraoui ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 10 février 1975 : M. Hamzaoui Moha ;

Du 1er mars 1975 : M. Dendane Mohammed ;

Du 10 mars 1975 : M. Zahir Messaoud ;

Facteurs chefs (échelle 4) :

Du 12 décembre 1974 :

6e échelon M. Nounou Ahmed ;

5e échelon MM. El Bouchtaoui Mohamed, Fourtassi Bendaoud, Laâlaoui Moulay M'Hamed, Lamti Mohammed, Moukhir Mahjoub et Moustaoui M'Hammed ;

Facteur stagiaire (échelle 3) 1er échelon du 7 avril 1975 : M. Essami Mohammed.

(Arrêtés des 13 février, 17 mai, 30 juin, 21 juillet, 7, 8 et 11 août 1975.)

Sont nommés *inspecteurs (échelle 10) 9e échelon :*

Du 1er janvier 1974 : MM. Hamou Siméon et Triqui Mohammed ;

Chef de section (échelle 8) 5e échelon du 12 décembre 1974 M. Mannouni Mustapha ;

Receveurs :

De 3e catégorie (échelle 8) 7e échelon du 19 décembre 1974 M. Lezrek Mohammed ;

De 5e catégorie (échelle 6) 5e échelon du 21 novembre 1974 M. Kemmou Ali ;

De 6e catégorie (échelle 5) 4e échelon du 25 février 1975 M. Boudla Driss ;

Sont titularisés :

Agents d'exploitation (échelle 5) :

4e échelon du 9 décembre 1969, puis reclassé au *5e échelon* du 9 décembre 1973 : M. Sareh Ahmed ;

3e échelon du 18 juin 1974 : M. Sobhi Mohamed ;

Agents des lignes (échelle 3) :

3e échelon :

Du 15 mars 1973 : MM. Boufalja Brahim et Chibane Mokhtar ;

Du 4 septembre 1973 : M. Merghichi Lakbir.

(Arrêtés des 3 décembre, 10 mars, 8 avril, 17, 23 mai, 4, 5 et 17 juin 1975.)

Sont nommés *agents d'exploitation (échelle 5) :*

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Barhaoui Abdellah ;

Du 1er janvier 1974 :

Mmes, Mlles et M. Ahrou Abdellah, Hafida Haouzia, Lebcir Zineb et Mountacir Zaïna ;

3e échelon :

Mmes et Mlles : Benthami Habiba, Bentoumarte Fatima, Benyoussef Noufissa, Chebli Hafida, Chuirdi Najat, El Aquari Khadija, Moumen Najia, Ouaâdoud Khadija, Tahiri Hadda et Zaoujal Badia ;

Du 23 janvier 1974 : Mlle Naqual Zhor ;

Du 13 février 1974 : Mlle Mohammadine Koudri Naïma ;

Du 20 mars 1974 : Mlle Oubenalla Fatima ;

Est titularisée *agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon* du 19 octobre 1973 : Mme Adnane Fatima ;

Sont nommés *agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) :*

1er échelon :

Du 10 février 1975 : Mmes, Mlles et MM. Abouchachi Malika, Boudalia Zoubida, El Hezmir-Ouchrif, Talib Abderrahmane, Zahrani Abdelrhani et Zarbane Mohamed ;

Du 1er mars 1975 : MM. Belasri Hassan, Boutarf Mohammed, Haddou Rachid et Tajmouati Abderrafie ;

Du 10 mars 1975 : Mme, Mlle et MM. Bendriouch Brahim, Bensalah Saâdia, Bouhchouch Ahmed, Bououargane Lahcen, Chafik Abdellah, Chardoudi Mohamed, Nourlil Mamoune, Saloum Ahmed, Serjaoui Mohammed et Zahi Mohammed.

(Arrêtés des 13 octobre 1973, 11 janvier, 20 février, 6, 12, 15, 17, 20 mars, 3, 24 avril, 17, 23, 24 mai, 4, 5, 30 juin et 1er juillet 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb* du 15 octobre 1975 : M. Driss Toulati. (Dahir n° 1-75-462 du 13 rebia II 1396/13 avril 1976).

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Sont nommés :

Contrôleurs adjoints de la propriété foncière (échelle 8) 1er échelon :

Du 24 décembre 1973 : MM. Meskini Sabour Mohamed, Garnoussi Abdelkader, Soufiane M'Hamed, Amine Mohamed, Fatani Lhaj, Belghit Ahmed, Zouad Ahmed, Tazi Mohamed Farouk, Bouzhar Driss et Masmoudi Abderrahim ;

Du 28 octobre 1974 : MM. Cherkaoui Hassan, Amarti Abdelkrim, Houry Abdelmajid Touhami, Rabia El Mostafa, Farih Ahmed, Bekkouche Ali, Seffar Abdellatif, Moumni Abderrahmane, Dakir Abdelkader, Karrok Abdeslam et Mme Aouni Meryem ;

Adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1er échelon du 1er août 1974 : M. Benslimane Abdelkamel ;

Secrétaire principal (échelle 6) 3e échelon du 23 avril 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. Bekkouche Ali ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 25 novembre 1974 : Mlles El Idrissi Najia et Trombati Naïma.

(Arrêtés des 1er août, 12 septembre 1974, 16, 29 janvier, 13 février, 5, 6 et 22 mai 1975.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Additif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976), page 1023

Sont admis à redoubler en 3e année :

Section de langue française : MM. Berradi Abdelkrim, Berradi Ahmed et Yousfi Ahmed Najib.

Sont déclarés admis en deuxième année (cycle normal) :

Section de langue arabe : Mmes, Mlles et MM. Sabraoui Mohamed, Zalarh Mimoun, Benchebtith Touria, Jabri Abdelhamid, Zahidi L'Houssaïn, Ouchker Ali, Raïssouni Sakina, Eghribel Abdelkader, Elmenouar Allal, Raïssouni Hassan, Kadmiri Khalil, Aniq Abdellah, Iddaoui Miloud, Diouri Azzedine, Hamanou Mohamed, Ziani Brahim, Khyati El Ghali, El Kho Abderrahim, Ikken Mostapha, Laouzi Miloud, Ben Cheikh Larbi, Zine Abdelaziz, Kadmiri Abbès, Elmahjoubi Mohamed, El Assaâd ben Achir, Amer Ahmed, Ouled Ahmed Abdou, Abou Zaïd Mohamed, El Malem Amal, Hammouch Abdelkader, Mekkaoui Abderrahmen, Allali Mustapha, Hafidi Abdellah, Saïdi Rabia, El Fahdi Abdelhaq, Lakhdar Mohamed, Aït Mrah Abdeslam, Attaoui Bouchaïb, Bjouki Aïcha, Raghi Mohamed, Elouadaf El Ghalia, Nour Mohamed Ahmed Mohamed Khaïr, Sadaoui M'Hamed, Moncef Abdellah, Attibbi Malika, Lakranbi Rachid et El Biyaz Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976), pages 1022 et 1023

Sont déclarés admis :

En 3e année :

Section de langue française :

Au lieu de :

« ..... Brahim Kalil Debaha ..... » ;

Lire :

« ..... Brahim Khalil Bebaha ..... »

Section de langue arabe :

Au lieu de :

« ..... El Alaoui Mohamed ..... » ;

Lire :

« ..... El Alioui Mohamed ..... »

En 2e année :

Section de langue française :

Au lieu de :

« ..... Ourzik Abdelwahab, Iyernazeggouaft Ali, ... Antri Abdelkader, Chaouki Lahoussine ..... » ;

Lire :

« ..... Ourzik Abdelouahad, Iyernzeggouart Ali, ... Antari Abdelkader, Chaouki Lahoussaïne ..... »

Section de langue arabe :

Au lieu de :

« ..... Echribel Abdelkader ..... » ;

Lire :

« ..... Eghribel Abdelkader ..... »

Au lieu de :

« Sont déclarés admis :

En 3e année :

Section de langue française : ..... Zaghmour Abdeslam et Hilali M'Hamed ..... » ;

Lire :

« Sont admis à redoubler la deuxième année :

Section de langue française : ..... Zaghmour Abdeslem, Hilali M'Hamed et Ennejjar Abdellah ..... »

Au lieu de :

« Sont admis à redoubler en deuxième année :

Section de langue arabe : ..... Didani Mohamed et Amrani Mohamed ..... » ;

Lire :

« Est admis à redoubler la première année :

Section de langue française : ..... Amrani Mohamed ..... »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 25 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1976. — *impôt sur les bénéfices professionnels :* Berkane, émissions nos 13 de 1971, 15 de 1972, 7 et 9 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 27 de 1970 et 24 de 1971 ; Meknès-Batha, émission n° 15 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 10 de 1973 ; El-Hajeb, émission n° 3 de 1973 ; Azrou, émission n° 8 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 19 de 1969, 18 de 1970, 1971, 16 de 1972 et 12 de 1973 ; Kenitra-Médina, Youssoufia et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 7 de 1973 ; Sidi-Slimane et Ouezzane, émission n° 9 de 1973 : Rabat-Ville, émissions nos 18 de 1973, 9 de 1974 et 2 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 11,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12 de 1973, 9 et 11 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 10 de 1973, 8, 9 de 1974 et 1 de 1976 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 10 et 11 de 1973 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 9 de 1970 et 1 *bis* de 1975 ; Tiflèt, émissions nos 8 de 1972, 7 et 8 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 24 de 1970, 22 de 1971, 18 de 1972, 10, 10 *bis*. 11. 12 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 12 de 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 22 de 1968, 24 de 1969, 19, 22 de 1970, 15, 21, 24 de 1971, 14, 18, 19, 23, 24 de 1972, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21 de 1973, 7, 8, 9, 10 de 1974, 4 de 1975 e 11 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 17, 18 de 1972, 8, 10, 11, 12, 13 de 1973, 7, 9 de 1974 et 5 *bis* de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 17 de 1970, 13, 20 de 1971, 15 de 1972, 8, 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions nos 11 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1970, 17 de 1971, 17, 18, 22 de 1972, 10, 11, 12, 17, 18 de 1973, 7, 8, 9, 10 de 1974 et 1 *bis* de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 24, 25 de 1971, 13, 20, 21 de 1972, 9, 10, 11, 12, 13 de 1973, 8 et 10 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 12 de 1971, 14 de 1972, 8, 10 de 1973, 8 et 9 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, émissions nos 9 de 1973 et de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 20 de 1969, 17, 21 de 1970, 17, 18 de 1971, 16, 21 de 1972 et 7 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne et Azemmour, émission n° 10 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 17 de 1971, 16 de 1972, 10, 11 de 1973 et 7 de 1974 ; Oued-Zem, Ouarzazate, Imi-n-Tanout et Ksar-el-Kebir, émission n° 7 de 1974 ; Khouribga, émission n° 8 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, Safi—Recette-municipale, émissions nos 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 11 de 1971, 1972, 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 7 et 10 de 1973, Essaouira—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 18 de 1973 et 7 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 15 de 1972, 5, 8, 10, 11 de 1973, 7 et 9 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 9, 11 de 1973 et 7 de 1974 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 11 de 1973 et 7 de 1974 ; Agadir, émissions nos 10 de 1973, 7 de 1974, 4 *bis* de 1975 et 1 accélérée *bis* de 1976 ; Inezgane, émission n° 8 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 11 de 1971, 13 de 1972, 11 *bis* de 1973 et 7 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions nos 26 de 1969 et 21 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 7 de 1974 et 5 *bis* de 1975 ; Larache, émissions nos 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Nador, émission n° 9 de 1973.

LE 25 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1976. — *Impôt des patentes* : Sefrou, Taza-Haut, Guercif, Tahala, Taïneste, Aknoul, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Oued-Zem, Boujad, Khouribga, Safi — Recette - municipale, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan — Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1976 ; El-Hajeb, Errachidia, Erfoud et Goulmima, patentes rurales de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1974 ; El-Hajeb, émissions nos 3 de 1973, 2, 3, 4 de 1974, 2 de 1975 et patentes rurales de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 de 1974 et 1 de 1976 ; Goulimine, émission n° 2 de 1974 ; Chaouèn, émissions nos 2 de 1975 et 1 de 1976.

LE 25 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1976. — *Taxe urbaine* : Sefrou, Taza-Haut, Guercif, Tahala, Taïneste, Midelt, Kenitra — Recette - municipale, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Demnate, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1976.

LE 25 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Tahala et Midelt, émission n° 1 de 1975 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 2 de 1974 ; Khenifra, émission n° 1 de 1974 ; Rabat—Cité - Mabella, émission n° 6 de 1973 ; Rabat — Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca — Roches-Noires, émissions nos 11 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 6 de 1973, 3 de 1974 et 2 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1973 et 1974 ; Casablanca—Derb Sidna, émissions nos 2, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Agadir, émissions nos 13 de 1973, 7, 8 de 1974 et 2 de 1975 ; Inezgane, émission n° 5 de 1973 et 1974 ; Tanger-Centre, émission n° 4 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 5, 6 de 1974 et 3 de 1974.

LE 25 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 18 de 1973 et 25 de 1976 ; Berkane, émission n° 10 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha et Fès-Fekharine, émission n° 8 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 7, 18 de 1973, 20 de 1974 et 22 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 9, 94, 144 de 1973, 118, 145 de 1974, 146, 151 de 1975, 139 et 152 de 1976 ; Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour et Rommani, émission n° 9 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 60 de 1973, 17, 61 de 1974, 15, 64 de 1975 et 63 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 14 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 46 de 1972, 7, 47, 56 de 1973, 48, 57 de 1974, 58 de 1975 et 42 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7, 18, 22 de 1973, 19, 84 de 1974 et 82 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 21, 24 de 1974, 25 de 1975 et 23 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 10 de 1973, 11 de 1974, 19 de 1975 et 13 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 33 de 1973, 35 de 1975 et 38 de 1976 ; Settat, émission n° 7 de 1975 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1976 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 19 de 1975 et 20 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 59, 60 et 63 de 1976 ; Youssoufia, émission n° 4 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 28 de 1975 ; Amizmiz, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 10 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 12 de 1975.

LE 25 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 20 SEPTEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Médina, émissions nos 2 de 1973 et 8 de 1974 ; Oujda — Bab-El-Gharbi et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9 de 1976, 7 de 1969, 8 de 1970, 7 de 1971, 5 de 1972, 4 de 1973 et 7 de 1974 ; Fès-Batha, Marrakech-Guéliz et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 7 de 1974 ; Fès-Aïn-Kadous, émission n° 3 de 1972 ; Meknès-Médina, émission n° 7 de 1973 et 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1969, 4 de 1970, 6 de 1971 et 5 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 4 de 1975 et 1 *bis* de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 3 de 1973, 3 *bis* de 1975 et 8 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 de 1973 et 7 de 1974 ; Témara, émission n° 4 de 1975 ; Tiflèt, émission n° 1 de 1972 et 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 18 de 1970, 20 de 1971, 17 de 1972, 17, 18 de 1973, 8 de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 6 de 1973, 8 de 1974, 3 *bis* et 4 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11, 12 de 1968, 13, 14 de 1969, 4, 9, 16 de 1970, 9, 20, 23 de 1971, 7, 8, 21, 24 de 1972, 8, 9, 16 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 13 de 1968, 7 de 1972, 8, 10 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1968, 11, 17 de 1969, 7, 12, 17 de 1970, 12, 15, 16, 17 de 1971, 9, 11, 15, 16 de 1972, 7, 9, 10, 11, 13, 19 de 1973, 6, 8 et 9 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 de 1971, 3, 9 de 1972, 4 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 3 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 4 de 1971 et 7 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne et Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 *bis* de 1975 ; Settat, émission n° 2 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 10, 11 de 1973, 8 et 9 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 7 de 1973 ; Agadir, émissions nos 5 de 1973 et 7 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions nos 5 de 1971, 4 de 1972, 4 de 1973 et 7 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3308, du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976), pages 421 et 422

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1976 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

Au lieu de :

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
.....	.....	.....	.....
Casablanca.	MM. Joundy Rachid	26 septembre 1969.	N° 2971 du 8 octobre 1969.
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
.....	.....	.....	.....
Marrakech.	MM. Boccara Charles	26 septembre 1969.	N° 2971 du 8 octobre 1969.
	Kakon Aimé	3 avril 1971.	N° 3053 du 5 mai 1971.
.....	.....	.....	.....

Lire :

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
.....	.....	.....	.....
Casablanca.	MM. Joundy Rachid	26 septembre 1969.	N° 2971 du 8 octobre 1969.
	Kakon Aimé	3 avril 1971.	N° 3053 du 5 mai 1971.
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
.....	.....	.....	.....
Marrakech.	M. Boccara Charles	26 septembre 1969.	N° 2971 du 8 octobre 1969.
.....	.....	.....	.....

Au lieu de :

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
.....	.....	.....	.....
Casablanca.	M. El Mandjra Saâdi Hassan	7 avril 1972.	N° 3103 du 19 avril 1972.
.....	.....	.....	.....

Lire :

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
.....	.....	.....	.....
Casablanca.	M. El Mandjra Saâdi Hassan	4 décembre 1975.	N° 3294 du 17 décembre 1975.
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.